

Délibération affichée à l'Hôtel de Ville
et transmise au représentant de l'Etat

le 11 février 2014

CONSEIL DE PARIS

Conseil Municipal

Extrait du registre des délibérations

Séance du 10 février 2014

2014 DPA 6 Approbation du principe de réalisation des travaux de confortation de l'école maternelle 94, rue des Couronnes (20e) et approbation des modalités de passation du marché de maîtrise d'œuvre.

Mme Colombe BROSSEL, rapporteure.

Le Conseil de Paris, siégeant en formation de Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2511-1 et suivants ;

Vu le projet de délibération, en date du 28 janvier 2014, par lequel M. le Maire de Paris soumet à son approbation le principe de réalisation des travaux de confortation de l'école élémentaire 94, rue des Couronnes (20e), et les modalités de passation d'un marché de maîtrise d'œuvre pour la réalisation de l'opération sus-visée, et autorisant M. le Maire de Paris à déposer les demandes de permis de construire et de démolir correspondantes ;

Vu l'avis du Conseil du 20^e arrondissement, en date du 30 janvier 2014 ;

Sur le rapport présenté par Mme Colombe BROSSEL, au nom de la 7^e Commission,

Délibère :

Article 1 : Est approuvé le principe de réalisation des travaux de confortation de l'école maternelle 94, rue des Couronnes (20e).

Article 2 : Est approuvée la passation du marché de maîtrise d'œuvre selon la procédure de l'appel d'offres ouvert, conformément aux articles 33, 40, 57 à 59, 72 et 74-III-1^o du Code des Marchés Publics.

Article 3 : M. le Maire de Paris est autorisé à déposer les demandes de permis de construire et de démolir correspondantes à cette opération.

Article 4 : M. le Maire de Paris est autorisé à lancer une procédure négociée, conformément aux articles 35-I-1, 35-II-3, 59, 65 et 66 du Code des Marchés Publics dans le cas où le marché n'a fait l'objet d'aucune offre ou d'offres inappropriées au sens de l'article 35-II-3 ou encore si les offres sont irrégulières ou inacceptables au sens de l'article 35-I-1 du Code de Marchés Publics.

Article 5 : M. le Maire de Paris est autorisé à signer les décisions de poursuivre dans la limite du dixième de la masse initiale des travaux.

Article 6 : Les dépenses correspondantes seront imputées au chapitre 20, article 2031, rubrique 020, mission 90001-99-110 et au chapitre 23, articles 2313 et 238, rubrique 020, mission 800000-99-010 du budget d'investissement de la Ville de Paris, exercice 2014 et ultérieurs, sous réserve de la décision de financement.

Article 7 : Il sera constaté une recette correspondant au remboursement de l'avance forfaitaire au chapitre 23, article 238, rubrique 64, mission 80000-99-10 du Budget d'Investissement de la Ville de Paris, exercices 2014 et ultérieurs.